

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, Beatrijs Comer, *Conseillers communaux* ;
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Christophe Dielis, Achille Vandyck, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Shahin Mohammad, Mustafa Yaman, Jean - François Jäger, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.12.22

#Objet : CC. "Développement économique". Règlement-redevance relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et domaine public. Exercices 2022-2025. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005, la loi du 20 juillet 2006, la loi du 29 décembre 2009, la loi du 11 février 2013, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2019 approuvant le nouveau règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public;

Vu que l'actuel règlement redevance relatif à l'organisation d'activités sur les marchés publics et le domaine public expire au 31 décembre 2024;

Vu la situation financière de la Commune;

Nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver:

Le règlement-redevance suivant relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et domaine public.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

COMMUNE D'ANDERLECHT

REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC

Article 1 : DUREE

Il est établi au profit de la Commune d'Anderlecht à partir du cinquième jour qui suit la publication du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'organisation d'activités ambulantes sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

Article 2 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

a. Activité ambulante: Une vente, une offre en vente ou une exposition en vue de la vente de produits et de services, au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de son établissement, mentionné dans son immatriculation à la "Banque Carrefour des Entreprises", ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre.

b. Activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement sur les marchés hebdomadaires.

c. Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement fixe sur le domaine public.

d. Activités ambulantes lors des matches du R.S.C.A.:

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement pour l'ensemble des matches à domicile de l'équipe première du R.S.C.A. ainsi que lors du « Fan Day ». Une saison de football est comprise du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

e. Activités ambulantes par colportage:

Tout ambulant autorisé à se déplacer dans le cadre de ses activités sur l'espace public avec ou sans véhicule.

Article 3 : TAUX

Le taux de la redevance est fixé comme suit et sera indexé le 1er janvier de chaque année au taux de 3%, conformément aux tableaux ci-dessous:

- activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires)

Il est fixé par le concessionnaire des marchés hebdomadaires et est payable à celui-ci. L'ensemble de la gestion de la redevance est donc du ressort du concessionnaire. Au cas où il n'y aurait plus de concessionnaire désigné, l'ensemble de ses

compétences reviendrait à la Commune d'Anderlecht.

- Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

- emplacement de moins de 3 mètres courant:

	2022	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	3,40 €	3,50€	3,61€	3,72€
Par mètre courant et par semaine	23,00 €	23,69€	24,40€	25,13€
Par mètre courant et par mois	74,80 €	77,04€	79,36€	81,74€
Par mètre courant et par trimestre	218,30 €	224,85€	231,59€	238,54€
Par mètre courant et par an	838,60 €	863,76€	889,67	916,36€

- emplacement de 3 mètres courant ou plus

	2022	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	4,60 €	4,74€	4,88€	5,03€
Par mètre courant et par semaine	28,80 €	29,66€	30,55 €	31,47€
Par mètre courant et par mois	109,10 €	112,37€	115,74€	119,22€
Par mètre courant et par trimestre	316,00 €	325,48€	335,24€	345,30€
Par mètre courant et par an	1.257,90 €	1.295,64€	1.334,51€	1.374,54€

- Activités ambulantes lors des matches à domicile du "R.S.C.A.":

	2022	2023	2024	2025
Par semestre pour un emplacement de maximum 4 mètres	1.378,50 €	1.419,86€	1.462,45€	1.506,32€
Par semestre pour un emplacement de plus de 4 mètres	2.067,70 €	2.129,73€	2.193,62€	2.259,43€

- Activités ambulantes par colportage:

1. Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services sans utiliser de véhicule:

	2022	2023	2024	2025
Par jour	2,40 €	2,47€	2,55€	2,62€
Par semaine	5,80 €	5,97€	6,15€	6,34€
Par mois	17,20 €	17,72€	18,25€	18,79€
Par trimestre	34,50 €	35,54€	36,60€	37,70€
Par an	74,80 €	77,04€	79,36€	81,74€

2. Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services par véhicule (motorisé ou non):

	2022	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	5,80 €	5,97€	6,15€	6,34€
Par mètre courant et par semaine	23,00 €	23,69€	24,40€	25,13€
Par mètre courant et par mois	57,50 €	59,23€	61,00€	62,83€
Par mètre courant et par trimestre	92,00 €	94,76€	97,60€	100,53€
Par mètre courant et par an	149,40 €	153,88€	158,80€	163,25€

Article 4 : REDEVABLE

La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'activités ambulantes, que celle-ci soit une autorisation patronale de préposé A ou B.

Article 5 : EXONERATIONS

Les activités ambulantes non-soumises aux règles du commerce ambulant telles que reprises dans la loi du 4 juillet 2005 sur les activités ambulantes sont exonérées de la redevance.

Article 6 : DECLARATION

Tout ambulant souhaitant vendre sur la voie publique est tenu de demander l'autorisation au Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'introduire auprès du service "Développement Economique".

Chaque autorisation est valable pour l'année en cours et est donc de maximum 12 mois. Toute demande nouvelle ou de prolongation devra être introduite au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

Article 7 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement de la redevance s'effectuera sur le compte de la Commune suivant: BE44 0910 0012 7745. En communication, il sera mentionné «nom, type d'activité ambulante/produit, emplacement et la période».

Les redevances sont à payer à l'avance en tenant compte de conditions supplémentaires pour les catégories suivantes:

- activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires)

le paiement s'effectue auprès du concessionnaire et non au numéro de compte de la Commune d'Anderlecht. Des modalités supplémentaires peuvent être prévues par le concessionnaire.

- activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

- activités ambulantes lors des matches à domicile du "R.S.C.A.":

les emplacements sont attribués par saison de football et ne coïncident pas avec une année calendrier. On considère qu'une saison s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le paiement de la redevance se fera par semestre. Le premier paiement de la saison devra être payé avant le 30 juin et le second paiement avant le 31 janvier.

- activités ambulantes par colportage:

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

En cas de non-paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins aura le droit de mettre fin à l'emplacement sans aucun dédommagement et ce après une mise en demeure.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement adopté le 28 novembre 2019 par le Conseil communal.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 décembre 2022

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Elke Roex